

GE_GERICHTE ACJC/1220/2017 vom 12. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1220_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1220/2017 du 12 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1220/2017 del 12 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, les montants contestés portent sur la liquidation du régime matrimonial, une indemnité au sens de 165 CC et sur la contribution d'entretien post-divorce dans une mesure largement supérieure à 10'000 fr. (art. 91 et 92 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été formé selon la forme et le délai prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 CPC). Il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation du jugement attaqué. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens

- 12/26 -

C/28147/2011 soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En l'espèce, l'appelante a conclu, principalement, à l'annulation de l'ensemble du jugement. Son acte d'appel ne contient toutefois aucune critique s'agissant du prononcé du divorce (ch. 2), du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle des parties (ch. 4) et sa condamnation à restituer ses effets personnels à B_____ (ch. 6), de sorte que l'appel est irrecevable sur ces points. Les autres chiffres du dispositif dont l'annulation est également demandée ont été dûment critiqués de sorte que l'appel est recevable sur ces points. Toutefois, seuls les griefs exprimés clairement par les parties à l'encontre du jugement seront examinés ci-après. L'appel joint est recevable pour avoir été interjeté dans le délai de trente jours suivant la notification de l'appel principal (art. 312 al. 2, 313 al. 1, 142 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi. Par souci de simplification A_____ sera désigné ci-après comme l'appelante et B_____ comme l'intimé.

E. 2

L'appelante étant de nationalité française, la cause présente un élément d'extranéité. Au vu du domicile des parties à Genève, les autorités suisses sont compétentes (art. 59 et 63 al. 1 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 49, 54 al. 1 let. b, 61 al. 1 et 63 al. 2 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial et la contribution d'entretien du conjoint après le divorce (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC), de sorte qu'il incombe aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent.

E. 4

L'appelante a produit deux pièces nouvelles.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 13/26 -

C/28147/2011 Les faits et moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelante ont été émises postérieurement au prononcé du jugement. Le premier document (pièce 3) atteste d'un fait nouveau, soit la découverte d'une nouvelle pathologie chez l'appelante, de sorte qu'il est recevable. Le second certificat médical (pièce 4), établi par le médecin qui suit l'appelante depuis le mois de février 2016, ne fait en revanche que rappeler les antécédents médicaux de celle-ci de sorte qu'il aurait pu être produit devant l'autorité précédente. L'appelante n'exposant pas les raisons pour lesquelles elle aurait été dans l'impossibilité de le faire, cette pièce et les faits qu'elle contient sont irrecevables.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir déclaré son écriture du 17 janvier 2014 irrecevable.

5.1.1 La procédure ordinaire est introduite par le dépôt de la demande (art. 220 CPC). Le Tribunal notifie celle-ci au défendeur et lui fixe un délai pour déposer une réponse écrite (art. 222 al. 1 CPC). Cette réponse est elle-même notifiée au demandeur (art. 222 al. 4 CPC). Le tribunal ordonne un second échange d'écritures, lorsque les circonstances le justifient (art. 225 CPC) ou ordonne des débats d'instruction (art. 226 CPC) qui servent à déterminer de manière informelle l'objet du litige, à compléter l'état de fait, à trouver un accord entre les parties et à préparer les débats principaux. Les débats principaux représentent la deuxième phase de la procédure de première instance devant le juge du fond (la première étant constituée de l'échange d'écritures et le cas échéant, des débats d'instruction). Ils se composent des premières plaidoiries lors desquelles les parties présentent leurs conclusions et les motivent (art. 228), de l'administration des preuves (art. 231) et des plaidoiries finales (art. 232) où les parties peuvent se prononcer sur les résultats de l'administration des preuves et sur la cause. 5.1.2 La jurisprudence reconnaît au justiciable - en application du droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 1 Cst. et 6 § 1

CEDH - le droit de se déterminer sur «toute prise de position» versée au dossier, quelle que soit sa dénomination procédurale (réponse, réplique, etc.), même si le juge a renoncé à ordonner un nouvel échange d'écritures (art. 225 CPC) (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et les nombreuses références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1 et 2.3).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante, qui était représentée par un conseil, n'a pas souhaité répliquer au mémoire de réponse de l'intimé du 18 janvier 2013 dans les jours qui ont suivi sa réception. Elle n'a déposé l'écriture litigieuse qu'une année plus tard,

- 14/26 -

C/28147/2011 le 14 janvier 2014, pendant la phase d'administration des preuves, alors que le Tribunal l'avait exclusivement invitée à déposer des pièces et sa liste de témoins. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a écarté cette écriture de la procédure puisqu'elle ne pouvait être, vu la tardiveté de son dépôt, qualifiée de réplique spontanée. Le fait de ne pas tenir compte de cet acte ne viole pas pour autant le droit d'être entendu de l'appelante puisque celle-ci a eu la possibilité de s'exprimer sur les écritures de sa partie adverse tant oralement que par écrit. L'appel est donc infondé à cet égard.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir valablement procédé à son audition lors de l'audience du 2 octobre 2015 et demande à être entendue par la Cour. Elle reproche également au premier juge de ne pas avoir entendu D _____ en qualité de témoin et d'avoir refusé d'ordonner une expertise comptable des résultats de l'activité indépendante de l'intimé. Elle demande à la Cour d'y procéder.

E. 6.1

La garantie constitutionnelle de l'art. 29 al. 2 Cst. prévoit que toute personne a le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision à rendre, de participer à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que le moyen de preuve n'apparaisse manifestement inapte à établir le fait allégué, et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1, 129 II 497 consid. 2.2 et 127 I 54 consid. 2b). L'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (arrêt 5A_225/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2). Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves,

lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne

- 15/26 -

C/28147/2011 pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante a valablement été entendue lors de l'audience du 2 octobre 2016 puisque, présumée capable de discernement, elle a choisi librement de se présenter seule à cette audience, priant son conseil - qui avait pu prendre connaissance du dossier auprès du Tribunal - de ne pas l'y assister. Si dans son ordonnance du 27 mars 2015, le Tribunal de première instance a considéré que l'appelante était « manifestement incapable de procéder elle-même », il ne s'agissait pas de mettre en doute sa capacité de discernement mais du constat de son incapacité à être physiquement présente aux audiences. Dès lors que l'appelante avait mandaté un nouveau conseil pour la représenter, une décision du Tribunal de protection aux fins de lui en désigner un d'office ne rentrait dès lors plus en considération. Enfin, il était loisible à l'appelante, si elle ne s'estimait pas en état de suivre l'audience, de la quitter définitivement, ce qu'elle n'a pas fait. Dès lors cette audience a été valablement tenue. En outre, l'appelante ne peut pas invoquer un droit à être entendue oralement et personnellement. De plus, elle ne dit pas en quoi son audition eût été indispensable, étant relevé qu'elle a pu s'exprimer par écrit à plusieurs reprises avant que le jugement ne soit rendu. Son droit d'être entendue n'a ainsi pas été violé. Par ailleurs, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'audition de D_____ n'était pas nécessaire, dès lors que les parties ont toutes deux admis que cette personne ne s'était jamais personnellement occupée de la comptabilité de l'intimé. L'appelante, qui se borne à solliciter l'audition de D_____ n'indique d'ailleurs pas dans son acte d'appel sur quels faits il pourrait être amené à témoigner. Enfin, dès lors qu'il a dénié tout droit à une contribution d'entretien et à une indemnité au sens de l'art. 165 CC à l'appelante, le Tribunal était en droit de s'estimer suffisamment renseigné pour statuer sans qu'il soit procédé à une expertise de la comptabilité de l'intimé. A nouveau, l'appelante ne signale pas en quoi une expertise comptable eut été à même de modifier l'issue de la décision de première instance. De même, la Cour de céans s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur les points faisant l'objet de l'appel, de sorte que la cause est en état d'être jugée. La demande d'actes d'instruction de l'appelante sera dès lors rejetée.

E. 7

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir alloué une indemnité de 500'000 fr. au titre de contribution extraordinaire au sens de l'art. 165 CC.

- 16/26 -

C/28147/2011

E. 7.1

Selon l'article 165 al. 1 CC, lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une équitable indemnité. Les éléments à mettre en balance pour qualifier une contribution de "notablement supérieure à ce qu'exige la

contribution à l'entretien de la famille" sont en particulier la durée, l'importance et la régularité du travail fourni, ainsi que les autres tâches accomplies par l'époux collaborant. Une collaboration doit notamment être considérée comme notablement supérieure lorsque la participation de l'époux collaborant équivaut quasiment aux services d'un employé salarié (ATF 120 II 280 consid. 6c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_642/2011 du 14 mars 2012 consid. 4.2.1). Lorsqu'en l'absence de tout contrat de travail, l'aide fournie par l'un des époux dans l'entreprise de son conjoint dépasse ce que le devoir général d'assistance permet normalement d'exiger de lui, l'équité commande que cette contribution accrue fasse l'objet d'une compensation pécuniaire au sens de l'art. 165 al. 1 CC (ATF 120 II 280 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_642/2011 précité).

E. 7.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que l'appelante avait travaillé plusieurs heures par jour de 2005 à 2009 dans le cabinet de son époux et que sa collaboration équivalait à celle d'un employé. Il importe peu que l'appelante ait, comme elle le fait valoir, prodigué des soins aux patients de son époux, en plus de s'occuper des tâches administratives et du ménage du cabinet, le type d'activité n'étant pas relevant. S'agissant du principe du versement d'une indemnité, il n'est également pas pertinent que l'appelante ait travaillé à mi-temps ou à plein temps. Dès lors que le Tribunal a admis que l'activité de l'appelante équivalait à celle d'un travailleur salarié - ce qui équivaut à admettre que l'appelante a travaillé dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige la contribution à l'entretien de la famille - sa décision n'est pas critiquable. S'agissant du montant de l'indemnité, le premier juge a considéré que le train de vie dont avait bénéficié l'appelante pendant les années où elle avait travaillé pour son époux était suffisant à compenser son investissement. L'appelante ne critique pas le jugement sur ce point, se contentant de persister à réclamer une somme de 500'000 fr. au titre d'indemnité. Elle n'expose notamment pas en quoi le train de vie dont elle a bénéficié durant le mariage serait inférieur au montant réclamé ou qu'en travaillant pour un employeur tiers elle aurait de toute façon bénéficié du même train de vie de sorte qu'une indemnité supplémentaire se justifie. Dès lors il ne sera pas entré en matière sur la question de savoir si le premier juge a statué conformément à la loi s'agissant de la fixation de l'indemnité (cf. 1.2 supra). Par conséquent, le jugement sera confirmé sur ce point.

- 17/26 -

C/28147/2011

E. 8

L'appelante reproche également au Tribunal de lui avoir refusé le versement d'une contribution à son entretien.

E. 8.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux, en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux - pour quelque motif que ce soit - une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Un mariage peut notamment avoir une influence concrète sur la situation de l'époux créancier s'il a duré au moins dix ans - période à

calculer de la date du mariage jusqu'à celle de la séparation des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1 p. 468; 135 III 59 consid. 4.1 p. 61 et les références). Une position de confiance digne de protection créée par le mariage peut être retenue pour d'autres motifs également, par exemple lorsque l'un d'eux est déjà à la retraite (arrêt 5A_767/2011 du 1er juin 2012 consid. 5.2.2 et les références).

E. 8.2

En l'espèce, le mariage des parties a duré moins de dix ans. Seules les années entre la conclusion du mariage et le jour de la séparation devant être prises en considération puisqu'aucune position de confiance résultant du mariage ne saurait naître avant qu'il n'ait été contracté. Le mariage des parties n'était donc pas un mariage de longue durée. Par ailleurs, le couple n'ayant pas eu d'enfants, l'appelante n'a pas eu à modifier son mode de vie à cet effet. De même, les époux n'ont pas fait le choix d'une répartition traditionnelle des tâches puisque l'appelante a toujours travaillé du temps de la vie commune, que ce soit pour des tiers ou pour son époux. Par conséquent, le mariage n'a eu aucune influence sur la capacité de travail de l'appelante. Cette dernière fait valoir qu'elle est actuellement dans l'incapacité durable de travailler pour des raisons de santé. Pendant le mariage, l'appelante a été reconnue partiellement invalide de manière temporaire. Cela ne l'a toutefois pas empêchée de faire le ménage dans le cabinet de son époux et d'en gérer l'administration, voire de donner des soins. Elle était donc, à la fin de la vie commune, capable d'exercer une activité identique auprès de tiers. L'appelante est actuellement reconnue comme étant totalement invalide uniquement parce que son état de santé s'est aggravé postérieurement à la séparation des parties, de sorte que cette nouvelle incapacité ne peut être mise en lien avec le mariage. Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a débouté l'appelante de ses conclusions tendant au versement d'une contribution d'entretien post-divorce.

- 18/26 -

C/28147/2011 Par conséquent, le jugement sera confirmé.

E. 9

L'appelante persiste à demander aux autorités genevoises de lui attribuer la propriété du bien immobilier des parties sis en France. L'acte d'appel ne contient toutefois aucune motivation permettant de comprendre en quoi le premier juge aurait violé la loi en s'estimant incompétent pour statuer sur ce point. L'appel est donc irrecevable sur ce point (cf. 1.2 supra). Par surabondance, c'est à juste titre que le Tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'attribution de la propriété de ce bien immobilier dès lors qu'il est situé en France et que le juge du divorce, s'il est compétent pour liquider le régime matrimonial proprement dit des époux - ce qui constitue une opération purement comptable destinée à déterminer le bénéfice de chacun des époux -, ne l'est pas s'agissant des opérations de partage et d'attribution des biens immobiliers, qui ont un caractère réel et peuvent ne pas être reconnues par les autorités judiciaires du lieu de situation de l'immeuble (ACJC/199/2006 du 17 février 2006).

E. 10

Les parties reprochent au Tribunal différentes erreurs dans la détermination de leurs acquêts. Les parties n'ayant pas conclu de contrat de mariage, elles ont été soumises au régime de la participation aux acquêts (art. 181 ss CC) jusqu'au 18 novembre 2009, date du

prononcé de leur séparation de biens par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale. La liquidation des rapports patrimoniaux des parties doit dès lors s'exercer en deux temps : la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts qui a été dissous au 18 novembre 2009 (cf. ch. 11 infra) et le règlement des dettes des époux pour la période postérieure durant laquelle ils ont été soumis au régime matrimonial de la séparation de biens (cf. ch. 12 infra).

E. 11.1

Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Sont des acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC), dont, notamment, le produit de son travail (al. 2, ch. 1). Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres, dans les limites de la loi (art. 201 al. 1 CC). Lorsqu'un bien appartient en copropriété aux deux époux, aucun d'eux ne peut, sauf convention contraire, disposer de sa part sans le consentement de l'autre (art. 201 al. 2 CC). Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC).

- 19/26 -

C/28147/2011 Sont réunis aux acquêts, en valeur, les biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage (art. 208 al. 1 ch. 1 CC). L'époux qui invoque la réunion aux acquêts selon l'art. 208 CC doit prouver non seulement que le bien en cause a appartenu à l'autre époux à un moment donné, mais encore ce qu'il en est advenu (ATF 118 II 27 = JdT 1994 I 35). Les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC). Les biens sont estimés à leur valeur vénale. Cette valeur est, s'agissant des acquêts, en principe arrêtée au moment de la liquidation du régime matrimonial (art. 211 et 214 al. 1 CC). Si l'estimation intervient dans une procédure judiciaire, le jour où le jugement est rendu est déterminant (ATF 121 III 152 = JdT 1997 I 134). Une exception existe toutefois pour les comptes en banque, dont l'évaluation de leur valeur doit s'effectuer au jour de la dissolution du régime matrimonial (ACJC/836/2013 du 28 juin 2013 consid. 7; ACJC/167/2012 du 10 février 2012 consid. 7.2.2; MICHELI et alii, *Le nouveau droit du divorce*, 1999, n. 517 p. 112). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre. Les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et al. 2 CC). L'application de la maxime des débats signifie qu'il incombe aux parties et à elles seules d'alléguer et de prouver les faits dont elles déduisent leurs prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 5A_747/2012 du 2 avril 2013 consid. 5.2). La déclaration écrite d'un témoin potentiel a une force probante que le juge apprécie librement. Elle peut être qualifiée comme une simple allégation de la partie qui la produit ou comme un titre à valeur probante restreinte (indice) (SCHWEIZER, in *Code de procédure civile commenté*, 2011, n. 1 ad art. 168 et n. 3 et 4 ad art. 177; WEIBEL in *Sutter-Somm et al., Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3ème éd., n. 15 ad art. 177).

E. 11.2

En l'espèce, l'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir attribué la somme de 5'375 fr. au titre de partage du compte commun. Dans son acte d'appel, elle fait valoir que cet argent a été utilisé par l'intimé pour ses besoins personnels et non pour les besoins du couple. Elle n'apporte toutefois aucune preuve de l'utilisation de cet argent par l'intimé et

son acte ne contient pas de motivation suffisante permettant de comprendre pourquoi le premier juge n'aurait pas dû retenir que l'intimé avait utilisé l'argent pour les besoins du couple et quelle violation de la loi lui est reprochée. Dès lors, il ne peut être entré en matière sur ce point (cf. 1.2 supra).

- 20/26 -

C/28147/2011 L'intimé reproche quant à lui au premier juge d'avoir retenu que le contenu du coffre-fort n'était pas établi, en écartant le témoignage écrit de G_____, et de l'avoir ainsi déboutée de ses conclusions en versement de la moitié du contenu allégué du coffre. Le Tribunal a admis que G_____ s'était rendue au coffre litigieux au mois d'avril 2009. En revanche, il a mis en doute le fait que cette personne ait détenu la clé de la caisse des époux se trouvant dans ce coffre et ait pu en constater le contenu. Ce fait n'est pas contesté en appel par l'intimé qui se contente de plaider la véracité de la déclaration de manière toute générale. L'appelante a allégué sans être contredite que les deux caisses se trouvant dans le coffre-fort étaient fermées à clé et que sa sœur ne détenait pas la clé de la caisse des époux. Dès lors c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'existence de biens dans le coffre à la date de la dissolution du régime matrimonial n'avait pas été établie. Pour le surplus, l'intimé n'a pas établi que l'argent présent dans le coffre plusieurs mois avant la dissolution du régime matrimonial en aurait été retiré par l'appelante, ni que cette dernière en aurait disposé exclusivement pour ses besoins propres et dans l'intention de compromettre sa participation à ces acquêts. Par conséquent le jugement sera confirmé sur ce point. Pour la première fois en appel, l'appelante fait valoir que les actifs présents au bilan comptable de l'activité indépendante de l'intimé constituent des acquêts devant être partagés dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Devant le premier juge, l'appelante s'était contentée de réclamer une participation à la plus-value au sens de l'art. 206 CC du cabinet de l'intimé, sans toutefois établir que les conditions de l'art. 206 CC étaient remplies - et n'a jamais réclamé le partage des actifs en eux-mêmes. Il s'agit donc d'une conclusion nouvelle de l'appelante qui est irrecevable en appel faute de reposer sur des faits nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). On peut déduire en outre de l'écriture de l'appelante qu'elle entend faire grief au Tribunal d'avoir commis un déni de justice, en omettant de statuer sur ses conclusions tendant à la condamnation de l'intimé à lui restituer ses effets personnels, dont son alliance. Il est établi qu'un cambriolage a eu lieu en août 2009 au domicile conjugal de parties, lors duquel de nombreux objets ont été dérobés. Outre qu'elle n'a pas établi la liste des biens dont elle demande la restitution, sauf pour son alliance, l'appelante n'a pas apporté ne serait-ce qu'un début de preuve que l'intimé détient encore certains de ses effets personnels. Partant, le jugement querellé sera confirmé sur ce point également.

- 21/26 -

C/28147/2011 L'intimé reproche enfin au Tribunal d'avoir retenu que les versements effectués par la F_____ ASSURANCES avant le mois d'août 2009 ont été utilisés au bénéfice des deux époux. Il est admis par les deux parties que ces fonds ont été versés sur le compte de l'avocat de l'appelante dans l'attente de l'issue de la procédure opposant celle-ci à la compagnie d'assurance. L'appelante a prouvé le dépôt de cet argent sur le compte de son avocat par la production d'un relevé dudit compte. Elle n'a toutefois pas établi que ces fonds auraient été remboursés à l'assurance avant la dissolution du régime matrimonial, ni qu'elle se serait acquittée des honoraires de son avocat avec cet argent avant cette date, ce qu'elle aurait pu faire en produisant un autre extrait du compte de son conseil. Dès lors, la somme

de 61'817 euros, définitivement acquise à l'appelante - couvrant les intérêts hypothécaires pour la période du 23 janvier 2004 au 24 mars 2008, soit une période antérieure à la dissolution du régime matrimonial - entre dans la liquidation du régime matrimonial au titre d'acquêts de l'appelante (art. 197 al. 1 CC). En revanche, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que le solde du montant perçu par l'appelante en 2011, soit après la dissolution du régime matrimonial intervenue le 18 novembre 2009, n'entrait pas dans la liquidation de celui-ci. Ce qu'il doit en advenir sera examiné ci-après dans le cadre du règlement des dettes entre les époux nées postérieurement à la dissolution du régime matrimonial (cf. infra ch. 12). Compte tenu d'un taux de conversion moyen de 1,25 fr. pour 1 euro - l'intimé ne réclamant pas un taux plus élevé - c'est une somme de 77'271 fr. (61'817 euros x 1.25) qui entre dans les acquêts de l'appelante en sus de la somme de 5'465 fr. déjà retenue par le Tribunal. Dès lors que les acquêts de l'intimé tels qu'arrêtés par le Tribunal se montaient à 52'180 fr. et que ceux de l'appelante sont de 82'736 fr., la compensation des créances réciproques en liquidation de la masse d'acquêts des parties conduit à une créance de 15'278 fr. en faveur de l'intimé. Par conséquent, le chiffre 5 du dispositif du jugement sera annulé et l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme de 15'278 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts.

E. 12

L'intimé, qui prétend avoir des droits sur la moitié des montants versés par la F_____ ASSURANCES à l'appelante après la dissolution du régime matrimonial, reproche au Tribunal de ne pas avoir statué sur ce point dans le cadre de la liquidation des dettes entre époux. L'appelante reproche également au Tribunal de ne pas avoir condamné l'intimé à lui verser la somme de 59'425 fr. relative aux intérêts hypothécaires, prime d'assurance et le prix du remplacement de la chaudière, intérêts de retard compris, auxquels l'intimé a été condamné sur mesures protectrices de l'union conjugale.

- 22/26 -

C/28147/2011 12.1.1 Sous le régime de la séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi (art. 247 CC). Ce régime tend à réaliser, au plan du régime matrimonial, la plus complète dissociation des intérêts des époux, notamment quant au sort de leurs fortunes à la fin du régime (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2009, n. 1595). S'il n'y a pas lieu à une liquidation de régime proprement dite, les époux sont toutefois amenés à régler leurs dettes réciproques en souffrance. Les dettes entre époux séparés de biens peuvent naître de causes quelconques, régies par les règles ordinaires (ATF 125 III 165 consid. 3a = JdT 1998 I 2). 12.1.2 Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO).

E. 12.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que les prétentions des époux reposant sur des faits intervenus postérieurement à la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts n'entraient pas dans la liquidation de celle-ci. En revanche, il appartenait au premier juge de statuer sur les prétentions des parties relativement à cette période en application des règles relatives à la séparation de biens (art. 247 ss CC). Dès lors que le versement du solde du capital perçu par l'appelante de la F_____ ASSURANCES

est intervenu postérieurement à la dissolution du régime matrimonial, l'intimé ne peut prétendre participer à ce gain en capital en vertu de la participation aux acquêts. Il n'indique par ailleurs pas à quel titre il aurait le droit de percevoir une partie de ce montant. L'intimé sera donc débouté de ses conclusions sur ce point. Par ailleurs, l'intimé échoue à démontrer avoir d'ores et déjà versé une somme de 3'000 euros à l'appelante pour la prise en charge de la chaudière et que cette dernière aurait refusé le solde du paiement de 3'460 fr. en décembre 2011. En effet, le courrier du conseil de l'intimé alléguant le versement de 3'000 euros ne suffit pas à prouver l'existence dudit versement et le refus de l'appelante de recevoir la somme de 3'460 fr. - dont il n'est pas établi qu'elle ait été versée pour la chaudière - ne prouve pas que celle-ci y ait définitivement renoncé. L'appelante ayant mis l'intimé en demeure de lui payer le montant de 6'460 fr. par commandement de payer du 5 mai 2011, cette somme portera intérêt dès cette date.

- 23/26 -

C/28147/2011 En outre, l'intimé n'a pas prouvé s'être acquitté des primes d'assurances liées à la villa de C_____ qu'il a été condamné à prendre en charge, ce qui représente une somme de 100.75 euros ou 116 fr. (1 euro = 1 fr. 15 en moyenne du 1er décembre 2009 au 15 septembre 2017; www.fxtop.com) par mois depuis le mois de décembre 2009, soit 95 mois jusqu'au 30 octobre 2017, ce qui représente une somme totale de 11'020 fr. (95 x 116 fr.) au titre des frais d'assurance. L'appelante ayant mis l'appelant en demeure de lui payer la somme de 2'080 fr. à ce titre le 5 mai 2011, cette somme portera intérêts dès cette date, soit 675 fr. Le solde du montant 8'940 fr. (11'020 fr. - 2'080 fr.) portera intérêts dès le 5 juillet 2012, date où l'appelante a formulé ses prétentions. Enfin, l'appelante réclame à l'intimé la somme de 37'800 fr. au titre des intérêts hypothécaires qu'elle a versés depuis le mois de septembre 2012. L'appelante n'a toutefois prouvé avoir effectué que quelques versements totalisant 18'659 fr. à la banque à ce titre. Dès lors que l'intimé a été condamné au paiement de ces frais par jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale - dont il n'a pas sollicité la modification - il sera condamné à rembourser ces montants à l'appelante. Cette dernière ayant mis l'intimé en demeure de lui verser ces montants pour la première fois dans son mémoire de réponse du 5 juillet 2012, ce montant portera intérêts dès cette date. Au vu de ce qui précède, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, au titre du règlement des dettes entre époux après la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts, les sommes de 8'540 fr. (6'460 fr. + 2'080 fr.) avec intérêts à 5% l'an dès le 5 mai 2011 et de 27'599 fr. (8'940 fr. + 18'659 fr.) avec intérêts à 5% l'an dès le 5 juillet 2012.

E. 13.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). A défaut de grief motivé et au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, non contestés par les parties et conformes au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10), seront confirmés tant dans leur quotité que dans leur répartition.

E. 13.2

Les frais judiciaires de l'appel principal seront fixés à 10'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci étant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement si les conditions de l'article 123 CPC sont remplies. Les frais judiciaires d'appel joint seront arrêtés à 3'750 fr.

(art. 30 et 35 RTFMC) et mis par moitié à la charge de chacune des parties dès lors que l'intimé obtient la moitié de ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). S'agissant de l'intimé, ils seront compensés à due concurrence par l'avance de frais de même montant fournie par

- 24/26 -

C/28147/2011 ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront condamnés à restituer 1'875 fr. à l'intimé. Vu la nature du litige et l'issue de celui-ci, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 25/26 -

C/28147/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 octobre 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/11446/2016 rendu le 12 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28147/2011-2 ainsi que l'appel joint formé le 9 janvier 2017 par B_____ contre le même jugement. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement et cela fait, statuant à nouveau, condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 15'278 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts. Condamne B_____ à verser à A_____, au titre des dettes entre époux nées postérieurement à la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts, les sommes de les sommes de 8'540 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 5 mai 2011 et de 27'599 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 5 juillet 2012. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 10'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 3'750 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que les frais judiciaires dus par A_____ au titre des frais d'appel joint, soit 1'875 fr., seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que la part des frais judiciaires d'appel joint dus par B_____ est compensée à due concurrence par l'avance de 3'750 fr. fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 1'875 fr.

- 26/26 -

C/28147/2011 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'875 fr. à B_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.